



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **MAJORATION AU CONTRAT DE STABILISATION ET DE COORDINATION MÉDECIN POUR LES MEDECINS INSTALLES DANS LES ZONES D'INTERVENTION PRIORITAIRE + HORS ARRÊTÉ N° DOS 2022/1168**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté n° DOS 2022/1167 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant sur la détermination des zones par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu l'arrêté n° DOS 2022/1168 portant sur les modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation des médecins (CAIM), les contrats de transition pour les médecins (COTRAM), les contrats de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM), les contrats de solidarité territoriale médecin (CSTM).

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le budget FIR alloué à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France au titre de l'exercice 2022 ;

Il est conclu entre, d'une part,

**L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ d'Île-de-France**  
Immeuble CURVE - 13 rue du Landy, 93200 Saint-Denis  
Représentée par sa Directrice générale, Amélie VERDIER,  
Ci-après dénommée l'ARS,

et, d'autre part,

**le praticien:**

**nom, prénom**

spécialité :

Date de 1<sup>ère</sup> inscription XXXXXX au tableau de l'ordre du conseil départemental de XXXX  
numéro d'inscription à l'ordre :XXXX

numéro RPPS :XXXXX

adresse personnelle :XXXXX

numéros de téléphone :XXXXX

courriel : XXXXX

adresse professionnelle :

une majoration au contrat de stabilisation et de coordination médecin.

## **1. Champ du contrat**

### **Article .1.1 Objet du contrat**

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans une zone d'intervention prioritaire +, hors arrêté n° DOS 2022/1168, dont la liste est jointe en annexe du présent contrat, qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L. 1411-11-1 du code de la santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité,
- l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

### **Article .1.2 Bénéficiaires**

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui bénéficient d'un contrat de stabilisation et de coordination médecin
- qui exercent dans une zone d'intervention prioritaire plus
- qui ne bénéficient pas d'une modulation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France définie par l'arrêté DOS n°2022/1168 dont la liste est jointe en annexe

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de majoration d'aide à l'installation ou un contrat de majoration au contrat de de transition pour les médecins.

## **2. Engagements des parties**

### **Article .2.1 Engagements du médecin**

Le médecin s'engage à :

- Bénéficier d'un contrat d'aide de stabilisation et de coordination médecin
- Exercer dans une zone d'intervention prioritaire +
- Ne pas bénéficier de la modulation des aides conventionnelles au titre d'une installation dans une zone listée par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France dans l'arrêté DOS n°2022/1168
- Fournir, lors de la signature du contrat, le contrat de stabilisation et de coordination médecin conclu avec la CPAM et l'Agence régionale de santé

### **Article .2.2 Engagements de l'Agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements définis à l'article 2.1 sous condition que le médecin soit installé dans une zone d'intervention prioritaire + et ne bénéficie pas de la modulation définie par arrêté n° DOS 2022/1168 définis à l'article 2.1, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France s'engage à verser à celui-ci une majoration des aides au titre :

- des rémunérations forfaitaires fixées dans le présent article pour l'exercice regroupé ou coordonné,
- et, le cas échéant, de la majoration forfaitaire pour l'exercice libérale au sein d'un hôpital de proximité,
- et, le cas échéant, de la rémunération complémentaire pour l'accueil d'étudiants en médecine en stage ambulatoire,

Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration des rémunérations dans les conditions définies ci-dessus, le niveau des rémunérations tenant compte de la ou des majoration(s) est précisé dans le contrat :

- Le montant de la majoration du montant des rémunérations forfaitaires fixées dans le présent article s'élève à 1 000 € par an (le montant est calculé le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du contrat).
- Le montant de la majoration forfaitaire pour l'exercice libéral au sein d'un hôpital de proximité s'élève à 250 € par an (le montant est calculé le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat).
- Le montant de la majoration de la rémunération complémentaire pour l'accueil d'étudiants en médecine en stage ambulatoire s'élève à 60 € par mois. Cette majoration de la rémunération complémentaire est

proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

La Caisse primaire d'Assurance Maladie, verse au médecin signataire du présent contrat, pour le compte de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France la majoration sur le compte dont le RIB est joint en annexe.

### **3. Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

### **4. Modalités de suivi du contrat**

L'Agence régionale de santé d'Île-de-France pourra solliciter, en tant que de besoin, des justificatifs permettant de vérifier les déclarations du signataire.

### **5. Résiliation du contrat**

#### **Article .5.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin**

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### **Article .5.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'Agence régionale de santé**

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), l'Agence régionale de santé d'Île-de-France l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

L'Agence régionale de santé d'Île-de-France dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

### **6. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones d'accompagnement régional, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Fait à XXXX en deux exemplaires originaux le

[à adapter selon la délégation de signature]

**Pour la Directrice générale de l'Agence  
régionale de santé d'Île-de-France  
et par délégation**

**Le médecin installé ou collaborateur libéral**

**Nom-prénom-qualité**

**Nom-prénom**